



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Bolivie (État plurinational de)

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



©Andrés Richard Ribera Salas

BOL-86 – Andrés Richard Ribera Salas

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, le 26 juin 2024, des unités militaires commandées par des officiers supérieurs de l'armée bolivienne ont déployé des troupes armées et des véhicules blindés sur la Plaza Murillo à La Paz et se sont approchées du palais du gouvernement dans l'intention présumée de renverser le gouvernement constitutionnel. Le général Juan José Zúñiga aurait déclaré publiquement qu'un nouveau gouvernement serait bientôt nommé et que cette initiative visait à « rétablir la démocratie » et à « libérer les prisonniers politiques ». Le général a été arrêté peu après.

Ces événements ont déclenché des poursuites pénales à l'encontre des commandants militaires et des autres personnes qui auraient été impliquées dans la préparation du coup. M. Andrés Richard Ribera Salas, parlementaire de l'opposition, inclus parmi les suspects, fait partie des personnes visées par l'enquête qui a été ouverte. Selon le plaignant, l'accusation portée contre M. Ribera Salas repose uniquement sur des messages WhatsApp échangés le 26 juin 2024 avec un militant l'informant de l'éventualité d'un coup d'État. Le plaignant soutient que M. Ribera Salas n'avait échangé aucun message avec cette personne pendant les quarante jours précédant cette date. Le parquet cite également comme preuve une affiche partagée sur les comptes de réseaux sociaux de

Cas BOL-86

Bolivie : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2025

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2026
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : décembre 2025
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2026

M. Ribera Salas pour promouvoir une mobilisation civique prévue le 28 juin 2024 mais qui, selon le plaignant, était envisagée de longue date et sans lien aucun avec les événements du 26 juin.

M. Ribera Salas, qui aurait appris l'existence d'un mandat d'arrêt à son encontre par le biais d'une vidéo du gouvernement, aurait déposé une requête *en habeas corpus* (acción de libertad), qui a été rejetée. Il s'est, de son propre chef, rendu à La Paz pour éclaircir sa situation juridique, mais a été arrêté le 21 avril 2025 à son arrivée à l'aéroport international El Alto et détenu pendant environ 72 heures avant d'être libéré. Le plaignant fait valoir que cette durée dépasse la limite de 24 heures de détention prévue par l'article 226 du Code de procédure pénale et est incompatible avec l'article 152 de la Constitution, qui interdit la détention préventive des parlementaires, sauf en cas de flagrant délit.

Le plaignant affirme que M. Ribera Salas est poursuivi en tant que complice de terrorisme, de violences visant le Président et d'autres dignitaires, et de soulèvement armé attentant à la sécurité et à la souveraineté de l'État. Après sa libération, le juge lui a imposé des mesures de substitution, notamment l'assignation à résidence et une comparution mensuelle, et il a soumis ses déplacements et ses activités politiques à des restrictions. Selon le plaignant, ces mesures ont gravement et arbitrairement entravé la capacité de M. Ribera Salas à exercer son mandat parlementaire, notamment à rencontrer ses concitoyens, à mener des activités politiques, à exercer des fonctions de contrôle et à exprimer ses opinions.

Ces restrictions ont été confirmées lors d'une audience d'appel tenue le 2 juin 2025. Des élections générales ont eu lieu en août et octobre 2025. M. Ribera Salas n'a pas été réélu et son mandat parlementaire a pris fin en novembre 2025. La procédure pénale est toujours en cours.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié, conformément à la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment des violations présumées ;
3. *note* que la plainte concerne des allégations d'arrestation et de détention arbitraires et d'absence de procédure régulière dans les poursuites engagées contre des parlementaires, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;
4. *considère* donc que la plainte est recevable en vertu de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
5. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires à ses demandes répétées d'informations et d'observations officielles concernant les allégations dans le présent cas ; et *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité met tout en œuvre pour promouvoir le dialogue avec les autorités nationales, et principalement avec les parlements, en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
6. *réitère son souhait* de recevoir des commentaires officiels sur les allégations formulées dans le présent cas, en particulier en ce qui concerne le respect des règles applicables en matière d'immunité parlementaire et le respect des garanties procédurales dans le cadre de la procédure pénale engagée à l'encontre du parlementaire ; et *invite* les autorités parlementaires à fournir ces informations dès que possible ;
7. *demande* au Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen du cas.